Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec



Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Nom de l'établissement : **École secondaire Louis-Jacques-Casault**

Document à l'intention des parents

Quelques définitions

Définition conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Définition violence

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Définition intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de** force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Définition actes de violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

À notre école

À l'école secondaire Louis-Jacques-Casault, nous formons un milieu de vie éducatif dynamique visant l'innovation par la collaboration et l'engagement. Notre école a à cœur de reconnaitre les réussites de tous et de favoriser le mieux-être de chacun, permettant de faire face aux réalités sociales et technologiques du 21e siècle.

Portrait de la situation

Nous constatons une baisse d'intimidation, mais la classe demeure toujours le lieu où ces situations se déroulent.

Nous constatons aussi une baisse de discrimination, mais l'apparence physique demeure la plus grande cause.

Priorités/objectifs/moyens

-Augmenter le sentiment de sécurité des élèves et des membres du personnel.

-Diminuer le nombre de situations de violence verbale, entre les élèves et les membres du personnel.

-Planifier différentes actions de prévention et de sensibilisation afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, selon les besoins identifiés (ex. : rejoindre davantage les garçons du 1er cycle).

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

Moyens pour signaler une situation ou formuler une plainte

- Les élèves (victimes, témoins ou auteurs) peuvent dénoncer ou signaler un évènement d'intimidation ou de violence à la direction ou à un adulte de confiance à l'école sur-le-champ.

- Les parents des élèves (victimes, témoins ou auteurs) peuvent dénoncer ou signaler un évènement d'intimidation ou de violence à la direction ou à un adulte de l'école par téléphone (418-469-2117) ou par courriel.

- Chaque individu de l'école a l'obligation de venir en aide à un autre individu victime d'actes d'intimidation ou de violence. Les personnes témoins doivent donc aviser, le plus rapidement possible, la direction ou un adulte de l'école, afin que ces derniers puissent intervenir et éviter que la situation ne se détériore avec le temps.

Actions à prendre lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté

Au moment où un acte est constaté

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Également :
-Évaluer et analyser la situation (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.)
-Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins.
-Assurer la sécurité de la victime.
-Évaluer la gravité du comportement.
-Informer les parents de la situation, les associer à la recherche de solutions et planifier une rencontre de réintégration.
-Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place.
-Assurer le suivi des interventions.
-Consigner la situation dans Évio pour déclaration officielle au Centre de services.

Sanctions possibles

-Mesures disciplinaires progressives :
- Retrait temporaire de la classe ou d'activités
- Suspension interne ou externe

-Mesures réparatrices :
- Gestes de réparation envers la victime ou le groupe (dans le respect de celle-ci)
- Participation à des démarches de médiation, lorsque pertinente et sécuritaire

-Mesures exceptionnelles :
- Encadrement intensif ou modification de programme
- Recours à des mesures prévues par les règles de conduite de l'établissement pouvant aller jusqu'au transfert d'établissement, en cas de situation grave ou répétée

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
Québec

Actions à prendre lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté (suite)

Mesures de soutien et d'encadrement

Pour l'élève victime :
-Rassurer, établir un climat de confiance et de confidentialité.
-Reconnaitre l'évènement et renforcer l'action de dénonciation.
-Évaluer les besoins de l'élève (ex. : niveau de détresse possible).
-Assurer la protection de l'élève.
-Communiquer avec les parents.
-Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin.
-Confirmer que des actions ont été posées suite à sa dénonciation.

Pour l'élève instigateur
-Établir un climat de confiance.
-Évaluer les besoins de l'élève.
-Prévoir un geste de réparation.
-Aider l'élève à se reconnaitre comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats et adaptés.
-Offrir des rencontres de soutien (ex. : gestion des émotions, habiletés sociales, autocontrôle, empathie, etc.)
-Implication des parents.
-Implication des partenaires, au besoin (ex. : policier-éducateur pour sensibilisation, CISSS-CA, etc.)

Pour les témoins
-Rassurer.
-Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts.
-Établir un climat de confiance.
-Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.
-Communiquer avec les parents, au besoin.
-Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin.

Suivi à tout signalement ou plainte

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
-S'assurer que la situation a pris fin.
-Effectuer un retour avec les différents acteurs.
-Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
-Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
-Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
-Consigner les informations en toute circonstance.

Note : Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible *Art. 75.1.*

« Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »